

Arrêt

**n° 238 225 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO
Avenue de la Toison d'Or 74/20
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 26 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, suite à son changement d'adresse et au constat selon lequel elle n'aurait pas reçu la décision du 17 février 2012.

1.2. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 15 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n°108 681 du 29 août 2013).

1.3. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 129 744.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 26.06.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un OQT en date du 28.08.2012 et réside toujours sur le territoire.

Interdiction d'entrée

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....3....(maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 26.06.2013 ».

1.5. Le 25 juillet 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 140 148.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution et « du principe général de droit déduit de cette disposition », et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « le 25 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] la partie adverse n'a pas encore statué sur leur demande [...] dès lors, toutes les procédures administratives relatives à leur séjour ne sont pas encore terminées. Qu'en les invitant à quitter le territoire, la partie adverse a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. Qu'en effet, une autorité normalement prudente attendrait d'avoir décidé sur toutes les demandes encore pendantes. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque l'article 3 de la CEDH en ce qu'« en cas de retour au Paraguay, la requérante risque de subir un traitement inhumain et dégradant. Qu'en effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [qu'elle] souffre de lombosciatalgies gauche chronique avec abolition du reflexe rotulien gauche. Qu'en cas de non traitement, elle risque une paralysie partielle voire totale. Qu'il est dès lors évident que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat au Paraguay. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, et soutient que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la partie requérante puisqu'elle comporte le risque de séparation de cette dernière avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration. Que la décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner au Paraguay est manifestement disproportionnée à cette ingérence. Qu'il apparaît dès lors, eu égar[d] à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent le respect dû à la vie privée et familiale de la partie requérante et donc l'article 8 précité [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, la motivation des actes attaqués, dont les termes sont reproduits au point 1.4., n'est pas contestée par la partie requérante, qui critique le fait que la partie défenderesse a « manqué au principe général de bonne

administration », en « invitant la requérante à quitter le territoire », alors qu'elle « n'a pas encore statué sur [la demande d'autorisation de séjour, introduite le 25 juillet 2013] ».

A cet égard, le Conseil observe d'une part, que les actes attaqués ont été pris le 26 juin 2013, soit antérieurement à l'introduction de la dernière demande d'autorisation de séjour (point 1.5.). D'autre part, le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette dernière demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante (point 1.5.). Ces décisions sont devenues définitives, suite au rejet du recours introduit à l'encontre de ces actes (arrêt n° 238 196 rendu le 9 juillet 2020). Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen .

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, le Conseil observe, que dans la décision d'irrecevabilité du 26 juin 2013, la partie défenderesse a constaté qu' « *il ressort du certificat médical type ainsi que les annexes médicales fournies dans la demande introductive que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* », concluant qu' « *il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

De plus, les allégations, énoncées dans la deuxième branche du moyen, sont des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif. Elles ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel la partie requérante allègue que la requérante serait exposée, en cas de retour au Paraguay.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, quant à la vie familiale invoquée, la partie défenderesse a pris, le 1^{er} août 2012, un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, de son mari, de ses enfants et de son petit-enfant. Puisque ces ordres de quitter le territoire, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, la seule exécution des actes attaqués ne saurait donc constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec sa famille, ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que les enfants de la requérante ont déjà quitté le territoire belge, avec leur enfant mineur.

Quant à la vie privée invoquée, la partie requérante se borne à faire valoir que « la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la partie requérante puisqu'elle comporte le risque de séparation de cette dernière avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration». Elle reste toutefois en défaut d'étayer son propos. De plus, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments, relatifs à la vie privée de la requérante, avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, ne peut donc être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS